

## **Cahier des Clauses et Conditions Générales**

**Applicable aux Autorisations d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels délivrées sur l'Aéroport Marseille Provence**

### **PREAMBULE**

Le Domaine Public Aéronautique est constitué de l'intégralité de l'emprise aéroportuaire, conformément à l'article L. 2111-16 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce domaine public est affecté au service public aéronautique. Les activités non aéronautiques exercées sur l'Aéroport doivent en conséquence être compatibles avec cette affectation.

L'occupation et l'utilisation de dépendances du Domaine Public Aéronautique de l'Aéroport Marseille Provence sont régies par un Contrat (ou par exception, un acte unilatéral) portant Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public non constitutif de droits réels, composé :

- du présent « **Cahier des clauses et conditions générales** »
- de **conditions particulières** qui précisent les Dépendances concernées, les conditions de mise à disposition et les éventuelles clauses dérogatoires au Cahier des clauses et conditions générales.

## SOMMAIRE

DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION .....	4
ARTICLE 2. DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 3. CONNAISSANCE DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION.....	5
ARTICLE 4. DESIGNATION DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION, BORNAGE, ETATS DES LIEUX, INVENTAIRES .....	5
ARTICLE 5. OBSERVATION DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE.....	5
ARTICLE 6. SURETE ET SECURITE .....	6
ARTICLE 7. UTILISATION DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION .....	13
ARTICLE 8. EXCLUSIVITE .....	13
ARTICLE 9. INSPECTION ET SURVEILLANCE .....	13
ARTICLE 10. CONSERVATION DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION .....	14
ARTICLE 11. NETTOYAGE, ENTRETIEN DES DEPENDANCES, REPARATIONS ET MISE EN CONFORMITE.....	14
ARTICLE 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	17
ARTICLE 13. MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES DEPENDANCES A LA DEMANDE DU TITULAIRE .....	21
ARTICLE 14. EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA S.A. AMP .....	23
ARTICLE 15. RESPONSABILITES .....	23
ARTICLE 16. ASSURANCES .....	25
ARTICLE 17. PERSONNEL .....	28
ARTICLE 18. ENSEIGNES ET PUBLICITE SUR LES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION .....	28
ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE.....	29
ARTICLE 20. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	29
ARTICLE 21. PRESTATIONS DE SERVICES PAR LA S.A. AMP .....	30
ARTICLE 22. IMPOTS ET FRAIS.....	30
ARTICLE 23. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	31
ARTICLE 24. INTERETS DE RETARD .....	31
ARTICLE 25. GARANTIE FINANCIERE .....	31
ARTICLE 26. PENALITES .....	32
ARTICLE 27. CAS DE RESILIATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION SUR DECISION DE LA S.A. AMP .....	33
ARTICLE 28. CAS DE RESILIATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE.....	34
ARTICLE 29. CAS DE RESILIATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....	34
ARTICLE 30. SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES DEPENDANCES .....	35
ARTICLE 31. ELECTION DE DOMICILE .....	35
ARTICLE 32. INFORMATIQUE ET LIBERTE .....	36
ARTICLE 33. JURIDICTION COMPETENTE .....	36

## DEFINITIONS

**Activité** : Activité que le Titulaire est autorisé par la S.A. AMP à exercer conformément à son Autorisation.

**Aéroport** : constitue un aéroport, l'ensemble des bâtiments et infrastructures nécessaires au traitement des passagers et du fret aérien, en ce compris l'aérogare et l'aérodrome (tel que défini par l'article L. 6300-1 du code des transports).

**Autorisation** : Autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du Domaine Public Aéronautique prenant la forme d'un contrat (ou par exception, d'un acte unilatéral), composé du présent « Cahier des clauses et conditions générales » et de conditions particulières.

**Dépendances** : Biens immobiliers et mobiliers (surfaces, terrains, emplacements, bâtiments, immeubles, locaux, équipements ou installations) appartenant au Domaine Public Aéronautique mis à la disposition du Titulaire.

**Domaine Public Aéronautique** : Le domaine public aéronautique est constitué des biens mobiliers et immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique. Il comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises.

**Occupation** : Mise à disposition de Dépendances à usage privatif.

**Propriétaire** : Etat, propriétaire du Domaine Public Aéronautique

**Redevance domaniale** : Redevance due pour l'Occupation ou l'Utilisation du Domaine Public Aéronautique. Elle tient compte des avantages, de toute nature, procurés au Titulaire et peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

**S.A AMP** : Société Aéroport Marseille Provence, concessionnaire de l'aéroport Marseille Provence et gestionnaire du Domaine public Aéronautique concédé.

**Sécurité** : Ensemble des mesures de nature à assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs et des passagers.

**Sûreté Aéroportuaire** : Combinaison des mesures et des ressources humaines et matérielles visant à protéger l'aviation civile (aéronef, équipage, passagers et leurs biens) d'actes d'intervention illicite.

**Titulaire** : Personne physique ou personne morale bénéficiant d'une Autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public Aéronautique.

**Utilisation** : Utilisation du Domaine Public Aéronautique pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

**Zone Côté Ville (ZCV)** : partie de l'Aéroport librement accessible au public.

**Zone Côté Piste (ZCP)** : partie de l'Aéroport soumise à des règles particulières d'accès. Les limites de ces zones sont définies par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Marseille Provence.

## **ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION**

L'Autorisation accordée par la S.A. AMP, quelle que soit sa forme, est régie par les principes et dispositions législatives et réglementaires applicables au domaine public, dont notamment les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code des transports.

Elle présente un caractère temporaire, précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Considérant que les occupants ou utilisateurs privatifs du Domaine Public Aéronautique ne disposent d'aucune clientèle propre, ils ne peuvent prétendre à l'existence d'un fonds de commerce sur les Dépendances occupées, conformément à l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que le Titulaire n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le Domaine Public Aéronautique.

L'Autorisation est accordée à titre personnel au Titulaire et ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. De même, le Titulaire ne peut hypothéquer les ouvrages, constructions ou installations qu'il réalise sur les Dépendances mises à sa disposition, ni les financer par crédit-bail.

Le Titulaire peut, avec l'agrément préalable et écrit de la S.A. AMP, confier à un tiers l'exploitation de tout ou partie des droits résultant de l'Autorisation, mais demeure personnellement et solidairement responsable envers la S.A. AMP et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par l'Autorisation.

Si le Titulaire est une personne morale, tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l'Autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l'objet, la cession ou le changement de contrôle, devra être notifié préalablement à la S.A. AMP, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci décidera soit d'agréer cette modification, soit de résilier l'Autorisation selon les conditions prévues à l'article 27.

## **ARTICLE 2. DUREE DE L'AUTORISATION**

La date d'effet de l'Autorisation ainsi que sa durée sont fixées par les conditions particulières.

A son terme, l'Autorisation cesse de plein droit et le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les Dépendances mises à sa disposition.

L'Autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

### **ARTICLE 3. CONNAISSANCE DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION**

Le Titulaire est toujours réputé avoir connaissance des Dépendances mises à sa disposition, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vues et visitées.

Les Dépendances sont mises à sa disposition dans l'état où elles se trouvent au jour de la délivrance de l'Autorisation, sans garantie de mesure et sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit. En conséquence, le Titulaire, après la prise de possession, n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

### **ARTICLE 4. DESIGNATION DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION, BORNAGE, ETATS DES LIEUX, INVENTAIRES**

Les Dépendances mises à disposition du Titulaire sont désignées dans les conditions particulières de l'Autorisation.

Les limites des Dépendances mises à disposition sont matérialisées, aux frais du Titulaire, dans les conditions à définir d'un commun accord entre la S.A. AMP et le Titulaire. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, en tant que de besoin, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la S.A. AMP et un représentant du Titulaire. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions, lors du départ du Titulaire pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par la S.A. AMP, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement d'Autorisation, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux ou, le cas échéant, l'état des lieux établi à la suite de travaux réalisés à la demande du Titulaire conformément à l'article 13, fait foi.

### **ARTICLE 5. OBSERVATION DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE**

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive et limitative :

- à la charte de l'Immobilier en vigueur sur l'Aéroport Marseille Provence ;
- aux textes relatifs à la certification de sécurité aéroportuaire ;
- aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, applicables sur l'Aéroport Marseille Provence ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, y compris celles édictées par la S.A. AMP ;
- aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public ;



- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Le Titulaire devra rigoureusement respecter la limite entre la Zone Côté Ville et la Zone Côté Piste telle que définie dans l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome Marseille Provence et ses mesures particulières d'application. Pour ce faire, tout accès situé dans les zones privatives affectées au Titulaire permettant le passage de la Zone Côté Ville à la Zone Côté Piste doit être utilisé par le Titulaire ou son personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir à la disposition de la S.A. AMP.

De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les surfaces et biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la S.A. AMP.

Il ne peut réclamer à la S.A. AMP ou au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes notamment visés au présent article.

## **ARTICLE 6. SURETE ET SECURITE**

### **6.1. Sûreté aéroportuaire**

Le Titulaire se conforme aux lois, règlements et mesures particulières en application sur l'Aéroport Marseille Provence pour préserver la sûreté des aéronefs, des personnes et biens.

Plus spécifiquement, le Titulaire s'engage à respecter et se soumettre aux mesures suivantes :

- inspection-filtrage des biens et des personnes pour l'accès en Zone Côté Piste de l'Aéroport ;
- détention d'un badge/ titre de circulation en cours de validité pour l'accès à la Zone Côté Piste ;
- port obligatoire d'un badge/titre de circulation apparent en Zone Côté Piste ;
- interdiction de faire entrer des articles prohibés par la réglementation en Zone Côté Piste.

M



## **6.2. Sécurité**

### *6.2.1. Autorisations et déclarations administratives*

Le Titulaire devra effectuer, sous sa responsabilité, l'ensemble des déclarations administratives, légales ou réglementaires rendues nécessaires par la nature de son Activité à raison d'activités ou de travaux comportant des risques pour la S.A. AMP et pour les tiers.

Des justificatifs de l'accomplissement de ces démarches et de l'obtention desdites déclarations ou autorisations devront être communiqués par le Titulaire spontanément et avant le début d'exploitation de son Activité.

### *6.2.2. Obligation de transmission d'informations et désignation d'un correspondant sécurité*

Le Titulaire est tenu d'informer la S.A. AMP de tout accident impliquant des personnes ou des biens, ou situation dangereuse survenue dans le cadre de son Activité sur l'Aéroport.

Le Titulaire transmet à la S.A. AMP les identités et coordonnées du ou des membre(s) de son personnel en charge des missions de sécurité.

Si un tel contact n'existe pas en local, le Titulaire communique l'identité et les coordonnées de la ou des personne(s) en charge de ces thématiques la plus proche hiérarchiquement. En tout état de cause, le ou les contact(s) sont en mesure de fournir les informations citées à l'article 6.2.1.

Le Titulaire informe la S.A. AMP dans les plus brefs délais, de tout changement de la ou des personne(s) à contacter.

### *6.2.3. Conformité aux lois et règlements en vigueur*

Conformément au règlement (UE) N°139/2014 du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) N°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, la S.A. AMP veille par tout moyen de son choix à ce que les services effectués par le Titulaire soient conformes aux exigences applicables. (ADR.OR.D.010)

Les entités opérant sur l'Aéroport se doivent ainsi d'intégrer les éléments suivants :

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Marseille Provence et ses mesures particulières d'application concernant l'interdiction de fumer, d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie sur l'aire de mouvement ainsi que sur les autres aires d'exploitation de l'Aéroport ou zones de l'Aéroport où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké, sauf si la S.A. AMP en a dûment donné l'autorisation (ADR.OR.C.040) ;
- assurer que les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement :
  - o ne consomment pas de l'alcool durant leur période de service et,

- ne réalisent pas des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire (ADR.OR.C.045) ;
- sensibiliser les personnels à la sécurité ;
- diffuser en interne la documentation liée à la sécurité (Arrêté préfectoral, Manuel d'utilisation des aires de trafic, Plan Neige, procédures, consignes...) ;
- assurer la formation adéquate et le contrôle de compétences des personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement ou toute autre aire opérationnelle conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Marseille Provence et ses mesures particulières d'application. La S.A. AMP a établi un programme de formation relatif à la circulation sur l'aire de mouvement (aire de trafic et aire de manœuvre), qui sert de référence à l'établissement des propres supports de formation du Titulaire ;
- assurer l'accès du personnel à des installations et équipements adéquats et appropriés (ADR.OR.D.020 a) ;
- stocker les produits dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Marseille Provence et ses mesures particulières aux instructions techniques et dans les zones appropriées désignées par la S.A. AMP (ADR.OR.D.020 b) ;
- appliquer les procédures de sécurité permettant de respecter les exigences applicables du règlement (CE) N°216/2008 et ses modalités d'exécution, ainsi que les exigences consignées dans le manuel de l'aérodrome (ADR.OR.D.025) ;
- mettre en œuvre un système de notification des événements de sécurité à la S.A. AMP (ADR.OR.D.030) et tel que précisé dans l'article 6.3 ;
- respecter le port obligatoire de tous les équipements de protection individuelle (EPI), notamment le port obligatoire du gilet haute visibilité, identifié au nom du Titulaire (hors des bâtiments) ;
- l'obligation pour tout conducteur sur l'aire de mouvement (aire de trafic et aire de manœuvre) et secteur RPS et GEN d'être titulaire d'une habilitation à conduire en ZCP ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de circulation et le stationnement des véhicules en Zone Côté Piste (vitesse/stationnement) ainsi que les dispositions réglementaires concernant la sécurité des bâtiments et du domaine, notamment traduites dans l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aéroport Marseille Provence et dans le manuel d'utilisation des aires de trafic ;
- respecter la réglementation sur l'utilisation des téléphones portables sur les aires aéronautiques (aire de manœuvre et aire de trafic) et en zone de tri des bagages.





Les opérations et travaux effectuées sur l'aéroport doivent faire l'objet de grandes précautions notamment en raison des risques liés à la co-activité. Il convient donc de souligner que les responsables des différentes entreprises/sociétés concernées sont tenus :

- d'élaborer et de maintenir à jour un document unique d'évaluation des risques en application des articles L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 à 4 du code du travail. Ce document doit prendre en compte notamment les risques générés par cette activité ;
- d'effectuer toute opération dans le cadre d'un plan de prévention conforme aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail ;
- d'informer les salariés affectés aux travaux des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures prises pour les prévenir ;
- de délivrer à chacun des conducteurs et utilisateurs d'engins la formation adéquate requise conformément aux articles L. 4141-2, R. 4323-55 et suivants du code du travail notamment. Les infractions constatées sont susceptibles de poursuites pénales sur le fondement des articles L. 4741-1 et suivants du code du travail ;
- de maintenir en état de conformité chacun des engins utilisés.

### **6.3. Système de Gestion de la Sécurité aéroportuaire (SGS)**

#### ▪ Système de gestion de la sécurité de la S.A. AMP

En application de l'article ADR.OR.D.005 du Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports, la S.A. AMP a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) applicable sur l'Aéroport Marseille Provence.

Il s'agit d'un ensemble structuré et organisé de moyens, de procédures et de procédés visant à assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome.

En vue de promouvoir la sécurité aéroportuaire et les échanges d'informations ainsi que les enquêtes conjointes concernant les événements, incidents graves et accidents, la S.A. AMP invite le Titulaire aux réunions du comité de sécurité aéroportuaire de l'aérodrome pour traiter les questions relatives à la sécurité des pistes, y compris la prévention des incursions et sorties de piste, la sécurité des aires de trafic, la prévention des FOD (Foreign Object Damage) et plus généralement toute question relative à la sécurité aéroportuaire.

#### ▪ Objet et champ d'application du SGS

Le SGS a pour objet de décrire et veiller à la mise en œuvre des dispositions auxquelles les entités opérant une activité sur l'Aéroport Marseille Provence doivent se conformer pour préserver la sécurité aéroportuaire, et notamment permettre l'exploitation sans dommage des aéronefs.

Les exigences définies ci-après sont opposables à toutes les entreprises ayant une activité sur l'aire de mouvement, et/ou susceptible d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et la sécurité des vols.

## ▪ Référentiel réglementaire

Toutes les entités exerçant leur activité sur l'aire de mouvement doivent se conformer aux textes et règlements relatifs à la certification d'aérodrome, et plus particulièrement au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) :

- Règlement (CE) n°216/2008 du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;
- Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
- Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;
- Règlement (UE) n°1018/2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés ;
- Référentiel législatif et réglementaire relatif à la certification des aérodromes ;
- Arrêté préfectoral des mesures de police et ses mesures d'application sur l'Aéroport Marseille Provence ;
- Manuel d'aérodrome : le Titulaire s'engage également à respecter, dans les limites de son champ d'activité, les exigences du Manuel d'aérodrome disponible sur l'extranet de l'Aéroport Marseille Provence, depuis le 09 mars 2016, date d'entrée en vigueur dudit manuel ;
- Règlement d'exploitation de l'Aéroport Marseille Provence en vigueur.

Le Titulaire s'engage à accepter les contrôles de conformité réalisés par la S.A. AMP dans le cadre de son certificat de sécurité aéroportuaire.

## ▪ Procédures de sécurité du Titulaire

Si l'activité ou une partie de celle-ci se déroule au contact des aéronefs ou à proximité des aires de stationnement, le Titulaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de sécurité permettant de respecter les exigences du règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'exécution.

Le Titulaire est informé que le manquement à ses obligations de sécurité aéroportuaire constitue une faute lourde susceptible d'entraîner un préjudice grave pour l'exploitation de l'Aéroport.

Lorsqu'une non-conformité à la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou toute autre disposition prise pour sa mise en œuvre, qui réduit ou menace gravement la sécurité aéroportuaire, est relevée par la S.A. AMP ou par la DSAC-SE, le Titulaire reçoit par tout moyen approprié à la situation une demande de mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la non-conformité constatée.

La S.A. AMP se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter l'utilisation par un aéronef de toute partie de l'aérodrome dont il est estimé qu'elle représente un danger pour la sécurité.

## ▪ Notification d'évènement de sécurité

Dans ce cadre, le Titulaire s'oblige, oblige ses préposés et ses cocontractants à notifier à l'exploitant, la S.A. AMP, tout accident, incident grave ou évènement survenant sur l'aire de mouvement de l'Aéroport Marseille Provence, ainsi que toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, évènement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui aurait pu mettre en danger la sécurité aéroportuaire, tel que défini par le règlement UE n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile et le règlement d'exécution (UE) 1018/2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés.

A titre indicatif, voici quelques exemples d'évènements de sécurité que le Titulaire est tenu de notifier :

- objet intrus
- déversement important de carburant
- passagers ou personnes non autorisés laissés sans surveillance sur une aire de trafic
- dégâts causés par le souffle d'un réacteur, d'un rotor ou d'une hélice
- incursion réelle ou potentielle sur piste ou sur voie de circulation.

La notification d'un évènement de sécurité aéroportuaire doit être réalisée dans un délai de 72h, par message électronique à l'adresse suivante : [sqs@mrs.aero](mailto:sqs@mrs.aero).

La notification contient toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues par le cocontractant.

Sur demande de la S.A. AMP, le Titulaire prend part à l'analyse de la notification ainsi qu'à l'identification et à l'application de toutes mesures correctives ou préventives.

Au regard de ses obligations de notification d'un évènement, le Titulaire est fautif et passible d'une amende en cas d'absence de notification d'un évènement dont il a eu connaissance, et pour tout manquement relatif aux exigences du règlement 376/2014.

En outre, il devra participer à l'analyse des évènements le concernant sur demande de la S.A. AMP.

## ▪ Gestion des changements impactant l'exploitation de l'aérodrome

Sur l'Aéroport Marseille Provence, le suivi des changements est assuré par l'application de la procédure « Gestion des changements » approuvée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC-SE) lors de la délivrance du certificat de sécurité aéroportuaire pour l'exploitation de l'aérodrome, en application du règlement européen n°139/2014 du 12 février 2014.

Cette procédure permet de déterminer si le changement envisagé par le Titulaire nécessite une approbation préalable de la DSAC-SE et la mise en œuvre de mesures complémentaires de nature à garantir la sécurité aéroportuaire.

Dans le cadre de cette procédure, le Titulaire est informé qu'une approbation préalable est nécessaire pour toute création d'un obstacle (implantation d'un équipement de radionavigation, élévation d'une grue...) pour tout développement (travaux, création d'une nouvelle infrastructure aéronautique, construction d'un bâtiment...) ou pour l'exercice de toute activité (modification d'une procédure d'exploitation...) susceptible de compromettre

la sécurité aéroportuaire et d'influer négativement sur la protection de l'aérodrome et de ses abords.

Le Titulaire s'engage à respecter toute procédure édictée par la S.A. AMP et/ou la DSAC-SE en matière de gestion des changements, et dans le cas de travaux, il s'oblige à respecter et à mettre en œuvre toutes procédures, instructions ou consignes édictées par la S.A. AMP afin de garantir la sécurité des aéronefs, du chantier et des activités opérationnelles de l'Aéroport.

La S.A. AMP se doit d'assurer la conformité de l'exploitation et son suivi. Dans ce contexte, la planification d'un changement doit systématiquement s'accompagner d'une évaluation de son impact sur la conformité ainsi que sur la sécurité aéroportuaire.

Le Titulaire s'engage à fournir le document de notification (formulaire de caractérisation du changement disponible sur l'extranet de l'aéroport) comprenant notamment une description de la modification envisagée et l'évaluation de sécurité visée par l'ADR.OR.B.040. Selon l'évaluation de l'impact du changement considéré sur la sécurité aéroportuaire de la plateforme, la S.A. AMP déterminera donc si ce changement doit être soumis ou non à l'approbation de la DSAC-SE.

Dès notification, la S.A. AMP analyse en coordination avec les services concernés l'impact de ce changement sur la sécurité conformément à sa procédure « Gestion des changements » qui décrit les modalités de traitement du changement prévu, de sa planification à sa mise en œuvre, selon l'évaluation de son impact sur la sécurité aéroportuaire.

- Les changements dits « à approuver » nécessitent l'approbation de la DSAC avant mise en œuvre.  
Il s'agit d'un changement considéré comme « majeur » car la sécurité aéroportuaire est potentiellement menacée.
- Les changements « simples » nécessitent une notification à la DSAC avant mise en œuvre.
- Les opérations maîtrisées concernent l'exploitation courante et pouvant être mises en œuvre sans obligation de notification.

La S.A. AMP accompagnera le Titulaire dans l'ensemble des démarches nécessaires au titre de la coordination pour la gestion du changement. L'évaluation d'impact sur la sécurité et les études associées sont à la charge du Titulaire et doivent être fournies lors de la constitution du dossier de changement. Des études complémentaires peuvent être demandées par la S.A. AMP au Titulaire durant l'examen du dossier.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations qui s'imposent à lui suite à l'analyse de son dossier de changement par la S.A. AMP et par la DSAC : contraintes relatives aux travaux, formations de son personnel, mise à jour documentaire, communication, etc.



## **ARTICLE 7. UTILISATION DES DÉPENDANCES MISES A DISPOSITION**

Les Dépendances mises à disposition ne pourront être utilisées par le Titulaire que pour y exercer l'Activité autorisée sous l'enseigne prévue dans les conditions particulières de l'Autorisation. Par conséquent, toute modification de l'Activité ou tout changement d'enseigne doit être soumis à l'accord préalable de la S.A. AMP. A défaut d'autorisation écrite, que la S.A. AMP a toujours la faculté de refuser, le Titulaire est tenu de donner aux Dépendances qu'il occupe l'utilisation prévue sous l'Enseigne prévue et s'interdit de la changer, sous peine de résiliation de l'Autorisation selon les conditions prévues à l'article 27

L'Activité autorisée doit être exercée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la S.A. AMP, des usagers ou des tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gênes pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport Marseille Provence.

Le Titulaire garantit la S.A. AMP contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'Aéroport Marseille Provence ou d'entraver la bonne exécution du service public.

## **ARTICLE 8. EXCLUSIVITE**

Sauf mention expresse dans les conditions particulières, l'Autorisation accordée ne confère aucune exclusivité au Titulaire, pour l'exercice de l'Activité autorisée. La S.A. AMP se réserve ainsi la possibilité d'accorder à plusieurs autres titulaires l'autorisation d'exercer des activités analogues ou similaires.

## **ARTICLE 9. INSPECTION ET SURVEILLANCE**

Le Titulaire est tenu d'accepter et de faciliter, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à ce titre, les inspections des représentants de la S.A. AMP et de ses prestataires ou sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation des Dépendances mises à sa disposition ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, de l'Autorisation.

Il est de même tenu d'accepter et de faciliter, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à ce titre, la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'Aéroport de Marseille Provence, que cette surveillance soit exercée par du personnel de la S.A. AMP ou de ses prestataires, par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.

Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

Le Titulaire supporte les charges éventuelles lui incombant au titre de l'Autorisation, correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle. Il communique à la S.A. AMP l'ensemble des justificatifs de toute inspection et contrôle.



En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent le Titulaire des obligations qui lui incombent.

## **ARTICLE 10. CONSERVATION DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION**

Le Titulaire veille à la conservation des Dépendances mises à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la S.A. AMP toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au Domaine Public Aéronautique.

Ainsi, il est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des Dépendances qui sont mises à sa disposition sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'Aéroport.

## **ARTICLE 11. NETTOYAGE, ENTRETIEN DES DEPENDANCES, REPARATIONS ET MISE EN CONFORMITE**

### **11.1. Nettoyage**

Le Titulaire maintient les Dépendances occupées en parfait état de propreté.

La bonne tenue des Dépendances occupées, l'enlèvement des déchets de toute nature ainsi que l'entretien des espaces extérieurs et intérieurs affectés privativement sont obligatoires et à la charge du Titulaire.

### **11.2. Entretien des Dépendances mises à disposition**

La S.A. AMP prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité du propriétaire et en particulier celles rendues nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

Le Titulaire prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les Dépendances en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier, notamment :

- installations électriques ;
- chauffage ;
- climatisation ;
- réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement ;
- téléphonie ;
- réseaux informatiques ;
- système de sécurité incendie,
- et en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité sauf les extincteurs privés.



La Charte de l'Immobilier précise plus particulièrement les limites d'intervention entre la S.A. AMP et le Titulaire.

La S.A. AMP peut demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux d'entretien et de réparation qui portent sur les installations à caractère commun, notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie et en règle générale l'ensemble des installations liées à la sécurité de l'aérodrome.

Le Titulaire répond de toutes les détériorations survenues soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des Dépendances, entraînant l'impossibilité d'exercer son Activité pour une période supérieure à 40 jours consécutifs, le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la S.A. AMP viendrait à effectuer en application des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

Le Titulaire pourra donc solliciter auprès de la S.A. AMP, sur la période courant à compter du 41<sup>ème</sup> jour, une réduction de redevances, sauf si la privation de jouissance des Dépendances est due aux cas énoncés à l'article 20 du présent cahier des charges.

### **11.3. Entretien des constructions, installations et aménagements réalisés par le Titulaire**

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire entretient intégralement les constructions, installations et aménagements qu'il a réalisés à ses frais, sans pouvoir demander une quelconque participation à la S.A. AMP ou au Propriétaire.

### **11.4. Entretien des lieux extérieurs**

Pendant la durée de l'Autorisation, le Titulaire a l'obligation d'entretenir les espaces ou équipements extérieurs mis à sa disposition privativement et notamment les clôtures, portails, espaces verts, places de stationnement.

### **11.5. Mise en conformité des Dépendances en cours d'Autorisation**

Le Titulaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être préalablement approuvées par la S.A. AMP conformément à l'article 13.

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son Activité, au cours de l'Autorisation.

Le Titulaire est tenu de communiquer à la S.A. AMP, à date fixe, l'intégralité des rapports émanant des organismes habilités à vérifier la conformité de son Activité et de ses installations notamment aux normes de sécurité.

Il lui appartient, si nécessaire, de se mettre en conformité avec les prescriptions de ces organismes dans les plus brefs délais après en avoir informé la S.A. AMP.

#### *11.5.1 Réalisation des contrôles périodiques réglementaires par un tiers expert :*

Le Titulaire procède, sur les Dépendances, aux contrôles périodiques réglementaires par un tiers expert (bureau de contrôle agréé), et met immédiatement lesdites Dépendances en conformité en cas d'anomalie.

Il s'agit notamment :

- de ses installations électriques ;
- de ses extincteurs ;
- de ses autres installations nécessitant un contrôle périodique réglementaire.

Le Titulaire tient à disposition de la S.A. AMP une copie des rapports de contrôle et la preuve des actions correctives réalisées. L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner la résiliation de l'Autorisation ou l'application des pénalités visées à l'article 26.

Par exception, il pourra être dérogé aux alinéas précédents dans les conditions particulières.

Par ailleurs, la S.A. AMP procède aux contrôles périodiques réglementaires et à la mise en conformité de certaines installations collectives.

Il s'agit exhaustivement :

- de ses propres installations électriques ;
- des extincteurs liés aux parties communes des bâtiments à l'exception des bâtiments entièrement privés ;
- du système de sécurité incendie et de désenfumage pour les bâtiments équipés ;
- de ses installations de production de chauffage et de climatisation.

La potabilité du réseau d'eau et la présence éventuelle de légionnelles sont également contrôlées par la S.A. AMP jusqu'au point de puisage inclus. Au-delà, en cas de point d'eau privé, il appartient au Titulaire d'en assurer la maintenance et l'entretien.

Toute particularité liée à l'entretien et la réparation des réseaux est précisée dans les conditions particulières de l'Autorisation

#### *11.5.2 Entretien des installations contribuant à la sécurité*

Le Titulaire met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, les équipements de sécurité nécessités par son Activité dans le respect de la réglementation et selon les spécificités précisées dans les conditions particulières.

Le Titulaire procède au maintien en bon état de fonctionnement des installations contribuant à la sécurité des Dépendances et installés par ses soins.

Il s'agit notamment des extincteurs, des exutoires de désenfumages placés dans ses Dépendances et lui appartenant et de l'intégrité de la structure des Dépendances. La S.A. AMP n'assurera aucun entretien ni remise en état.

Le Titulaire procède immédiatement à des travaux de mise en conformité en cas d'incident et tient informée la S.A. AMP.

A défaut, l'Autorisation pourra être résiliée sans indemnités ni préavis pour faute du Titulaire ou la S.A. AMP pourra décider de l'application des pénalités visées à l'article 26.

### *11.5.3 Contribution à la maîtrise des risques*

La S.A. AMP et/ou ses prestataires procède(nt) périodiquement à des contrôles de sécurité dans toutes les dépendances de l'Aéroport. Le Titulaire se tiendra à la disposition des agents mandatés par la S.A. AMP pour ouvrir les locaux privatifs à cette occasion.

En cas d'incident, le Titulaire contacte immédiatement le département Sécurité de la S.A. AMP.

## **11.6. Généralités**

En toute hypothèse, la S.A. AMP se réserve le droit de faire visiter par ses personnels ou ses prestataires les surfaces et biens attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux et après mise en demeure par lettre recommandée, la S.A. AMP aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire.

## **ARTICLE 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **12.1. Autorisations et déclarations administratives**

Le Titulaire devra effectuer sous sa responsabilité l'ensemble des déclarations administratives, légales ou réglementaires rendues nécessaires par la nature de son Activité à raison d'activités comportant des risques pour la S.A. AMP, pour les tiers ou pour l'environnement, notamment en matière de déchets, de bruit, d'eau, d'air ou de santé publique et devra solliciter de la part des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations administratives régissant son Activité et informer la S.A. AMP de l'accomplissement de ces démarches et de l'obtention de ces autorisations.

Des justificatifs de l'accomplissement de ces démarches et de l'obtention des dites déclarations ou autorisations devront être communiqués par le Titulaire spontanément et avant le début d'exploitation de son Activité.

## **12.2. Obligation de transmission d'informations**

Le Titulaire est tenu de transmettre chaque année à la S.A. AMP les données suivantes :

- la liste, le descriptif et les caractéristiques énergétiques de ses équipements (véhicules, centrale énergie, cuves...);
- les consommations annuelles d'énergie et d'eau réelles des équipements et systèmes ou à défaut les consommations annuelles par type de fluides (eau, électricité, carburant, autres...);

La S.A. AMP se réserve le droit d'affiner ses demandes d'informations en fonction de la donnée disponible au sein de la structure.

Ces informations sont utilisées par le service développement durable de l'Aéroport aux fins d'établir le bilan carbone de la plateforme aéroportuaire (Démarche Airport Carbon Accreditation).

## **12.3. Désignation d'un correspondant environnement**

Le Titulaire transmet à la S.A. AMP les identités et coordonnées du ou des membre(s) de son personnel en charge des questions environnementales en local (eau, déchets, énergie), en vue de faciliter les échanges.

Si un tel contact n'existe pas en local, le Titulaire communique l'identité et les coordonnées de la ou des personne(s) en charge de ces thématiques la plus proche hiérarchiquement. En tout état de cause, le ou les contact(s) sont en mesures de fournir les informations citées à l'article 12.2.

Le Titulaire informe la S.A. AMP dans les plus brefs délais, de tout changement de la ou des personne(s) à contacter.

## **12.4. Gestion des déchets**

La S.A. AMP se réserve le droit, en tant que de besoin, de demander au Titulaire de :

- décrire la gestion de l'ensemble des types de déchets produits dans le cadre de son Activité et dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille Provence ;
- communiquer tout document attestant des quantités de déchets générés et de la bonne prise en charge des déchets (bordereau de suivi des déchets) qui ne seraient pas collectés par la S.A. AMP.

### ***12.4.1. Brûlage de déchets***

Le brûlage de déchets est interdit sur l'emprise de l'Aéroport Marseille Provence.

#### *12.4.2. Abandon de déchets*

Il est interdit d'abandonner tout déchet sur l'Aéroport. La preuve de l'origine des déchets abandonnés sur l'Aéroport Marseille Provence peut se faire par tout moyen. La découverte, par la S.A. AMP ou son prestataire, de déchets abandonnés dont il est établi qu'ils sont imputables au Titulaire, donne lieu à l'envoi d'une mise en demeure au Titulaire d'effectuer le ramassage des déchets concernés dans le délai donné.

En cas d'inaction du Titulaire dans le délai mentionné par la mise en demeure, le ramassage des déchets est effectué, par la S.A. AMP ou son prestataire, aux frais du Titulaire comprenant le coût du service réalisé par la S.A. AMP ou son prestataire ainsi que la contribution à la dépollution telle que visée dans le guide des redevances de la S.A. AMP.

#### *12.4.3. Stockage de déchets*

Le Titulaire ne conserve de déchets dans les lieux occupés que durant la période qui sépare deux collectes. Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés et dans des conditions empêchant leur contenu de polluer le sol et les eaux de la plate-forme aéroportuaire durant leur stockage.

Le Titulaire s'assure que le transport de déchets à sa charge, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des Dépendances ou en transfrontalier, s'effectue à la discrétion des passagers et dans des conditions empêchant le contenu de polluer et ou de dégrader les sols et les eaux de la plateforme aéroportuaire.

La S.A. AMP peut à tout moment effectuer des visites inopinées dans le but de s'assurer que les conditions de stockage et le transport des déchets sont conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de découverte de conditions de stockage des déchets non-conformes à la réglementation en vigueur ou présentant un danger pour la sécurité des personnes, des aéronefs ou pour l'environnement, la S.A. AMP met le Titulaire en demeure de stocker les déchets de façon conforme.

La mise en demeure mentionne le délai imparti au Titulaire pour mettre en conformité les conditions de stockage de ses déchets, et au terme duquel la S.A. AMP peut effectuer un nouveau contrôle.

Le défaut de mise en conformité des conditions de stockage des déchets donne lieu à l'application de pénalités visées à l'article 26, jusqu'à ce que cette mise en conformité soit effectuée.

Dans le cas d'un défaut de mise en conformité des conditions de stockage des déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, le Titulaire s'expose à la résiliation de son Autorisation en application de l'article 27.



#### *12.4.4. Tri sélectif*

Le Titulaire procède au tri sélectif des déchets qu'il produit et qui sont pris en charge par la S.A. AMP, en fonction des catégories de déchets établies par la S.A. AMP.

Le non-respect du tri sélectif donne lieu à la facturation au Titulaire du surcoût dans le traitement des déchets qu'il a provoqué.

La preuve de l'origine des déchets peut se faire par tout moyen.

Un courrier est adressé au Titulaire, lui rappelant l'obligation de respecter les conditions du tri des déchets collectés par la S.A. AMP.

Lorsqu'un deuxième rappel est adressé au Titulaire pour non-respect des conditions du tri sélectif, la Titulaire s'expose à l'application de la contribution à la dépollution telle que visée dans le guide des redevances de la S.A. AMP.

### **12.5. Protection de l'eau**

#### *12.5.1. Gestion des effluents rejetés par le Titulaire*

Seules sont acceptées dans le réseau d'eaux pluviales de l'Aéroport, les eaux de ruissellement, après traitement éventuel, si celui-ci est exigé par la réglementation. Aucun rejet d'eaux usées ou de quelque nature que ce soit, autre que celles caractérisées ci-avant ne doit être effectué dans le réseau d'eau pluvial.

Les eaux usées produites par l'Activité du Titulaire sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de l'Aéroport Marseille Provence.

Tout rejet de substances polluantes dans le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales de l'Aéroport Marseille Provence est interdit.

Lorsque des analyses de la qualité des effluents révèlent la présence d'une quantité de substances polluantes supérieure à celle autorisée par la réglementation applicable sur l'Aéroport Marseille Provence (*valeurs limites pour les matières en suspension : 25mg/l et valeurs limites pour hydrocarbures : 5mg/l*) dans les effluents rejetés par le Titulaire vers les réseaux d'eaux pluviales de la S.A. AMP, le surcoût provoqué par le traitement des effluents est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire prend, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires au respect de la réglementation par les effluents qu'il rejette, et en informe la S.A. AMP par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *12.5.2. Pollutions accidentelles des effluents*

Lorsque le dysfonctionnement d'un équipement exploité par le Titulaire provoque l'introduction de substances polluantes dans les eaux usées ou pluviales de l'Aéroport Marseille Provence, le Titulaire effectue les travaux empêchant la poursuite de la pollution dans les plus brefs délais.





Le Titulaire informe la S.A. AMP par lettre recommandée avec accusé de réception de tout incident ou accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux usées ou pluviales en détaillant les mesures prises pour procéder aux réparations nécessaires sur ses installations, dans les plus brefs délais après la découverte de la pollution.

### **12.6. Protection des sols**

Tout rejet ou enfouissement de substances polluantes dans les sols de l'Aéroport Marseille Provence est interdit.

Lorsque des analyses de sol ou d'eaux souterraines révèlent la présence d'une quantité de substances polluantes, le Titulaire informe la S.A. AMP par lettre recommandée avec accusé de réception et prend toutes les mesures conservatoires et de remise en conformité qui s'imposent.

Les contrôles réguliers (analyse de sols, contrôles piézométriques) effectués dans le cadre d'arrêtés d'exploitation ou non, sont systématiquement transmis à la S.A. AMP.

## **ARTICLE 13. MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES DEPENDANCES A LA DEMANDE DU TITULAIRE**

### **13.1 Accord préalable de la S.A. AMP**

Le Titulaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, ni modifier, ni transformer les Dépendances mises à sa disposition, sans le consentement préalable et écrit de la S.A. AMP, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

### **13.2 Modalités**

Dans le cas où l'Autorisation permet des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, celle-ci comporte une évaluation du montant maximal des dépenses hors taxe à engager par le Titulaire pour leur réalisation et précise les durées d'amortissement de ceux-ci, par annuité égale, ainsi que leurs points de départ. La durée d'amortissement ne peut en aucun cas excéder celle de l'Autorisation.

Dans un délai de six mois à compter de la réception des travaux, le Titulaire doit fournir à la S.A. AMP une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

### **13.3. Construction ou modification d'installations ou de bâtiments existants**

Dans le cas de construction ou de modification d'installations ou des Dépendances existantes, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de la S.A. AMP un dossier technique comprenant tous les plans, dessins et mémoires descriptifs des travaux projetés ainsi que les devis et moyens de financement envisagés. La S.A. AMP vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'Aéroport Marseille Provence. Elle se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets ou à refuser le projet, ou dans l'hypothèse où son approbation a été donnée, à refuser l'exécution des travaux par une entreprise désignée si celle-ci ne lui paraît pas présenter les garanties requises. L'avis donné par la S.A. AMP sur ces projets, ne saurait engager sa responsabilité ni celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données. Un plan de prévention devra notamment être établi entre la S.A. AMP, le Titulaire et ses prestataires.

La S.A. AMP peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Elle peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif notamment :

- Installations électriques ;
- Chauffage ;
- Climatisation ;
- Réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement ;
- Téléphonie ;
- Réseaux informatiques ;
- Système de sécurité incendie, et en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité sauf extincteurs privatifs, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie.

Tous les frais entraînés par les obligations ci-dessus définies sont à la charge du Titulaire.

Avant l'ouverture du chantier, le Titulaire s'engage à fournir à la S.A. AMP une copie des polices d'assurances des risques de la construction prévues à l'article 16.5 ainsi que des autorisations administratives éventuelles et sollicite de la S.A. AMP l'autorisation expresse d'ouverture du chantier.

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi.

Le Titulaire remet à la S.A. AMP, dans le délai de deux mois après la réception, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DUIO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle.

Ces dossiers et documents sont établis aux frais du Titulaire et remis à la S.A. AMP en deux exemplaires papier et une version numérique. En cas de retard, les dispositions de l'article 26 sont applicables de plein droit.

Le Titulaire effectue, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Les ouvrages, constructions et installations que le Titulaire édifie ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de la S.A. AMP.

## **ARTICLE 14. EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA S.A. AMP**

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'Aéroport Marseille Provence, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif lié à l'intérêt du Domaine Public Aéronautique, la S.A. AMP se réserve le droit de les faire exécuter, y compris si ces travaux sont réalisés sur les Dépendances du Titulaire. Dans ces éventualités, le Titulaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances notamment pour pertes, dommages, trouble de jouissance, préjudice commercial.

Si lesdits travaux ont pour conséquence de déplacer, dévier des réseaux ou toute autre installation, la réalisation et le coût des travaux de déplacement, le dévoiement ou la mise en place de protection sont entièrement à la charge du Titulaire.

Toutefois, dans le cas d'une demande de libération totale des locaux formulée expressément par la S.A. AMP pour une durée excédant 40 jours consécutifs, le Titulaire bénéficie, sur la période débutant à compter du 41<sup>ème</sup> jour, d'une exonération de la Redevance domaniale et des charges afférentes correspondant aux surfaces et biens dont il est privé temporairement.

## **ARTICLE 15. RESPONSABILITES**

### **15.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond**

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses prestataires ou co-contractants intervenant sur l'emprise de l'Aéroport, soit par ses biens :

- du fait ou à l'occasion de l'usage des autorisations ou des activités réalisées par le Titulaire dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des Dépendances objets de l'Autorisation ;
- à l'environnement du fait de son activité sur le Domaine Public Aéroportuaire, dans les conditions fixées par les articles 160-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser dans les Dépendances mises à disposition ou à proximité de ceux-ci ;



et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les Dépendances mises à sa disposition (les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;
- la S.A. AMP, les préposés de cette dernière et/ou le Propriétaire ;
- le Domaine Public Aéronautique.

### **15.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du Domaine Public Aéronautique par le Titulaire**

Le régime de responsabilité du Titulaire varie selon que les Dépendances mises à disposition sont affectées, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les Dépendances occupées, la S.A. AMP se réserve la possibilité d'insérer des dispositions ou stipulations spécifiques dans les conditions particulières de l'Autorisation.

### **15.3. Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre :

- de la S.A. AMP et de ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière dont le Titulaire apporterait la preuve. La faute lourde s'entend d'une faute tellement grave qu'elle révèle l'inaptitude de son auteur à s'acquitter de son obligation ;
- du Propriétaire quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent la S.A. AMP, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, ses assureurs et le Propriétaire, contre tout recours de quelque nature que ce soit qui serait engagé contre ces derniers pour les dommages précités.

Pour tous dommages relevant de sa responsabilité au titre de l'article 15, le Titulaire et ses assureurs garantissent également la S.A. AMP, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, ses assureurs et le Propriétaire, contre l'ensemble des frais qu'ils seraient tenus de supporter pour la défense de leurs intérêts dans un litige né ou à venir (notamment les frais de conseil juridique et de représentation en justice, frais d'expertise ainsi que les éventuels frais irrépétibles).

Le Titulaire et ses assureurs renoncent également à tout recours au titre de la fourniture des services telle que définie à l'article 21, dans le cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs de la S.A. AMP.

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire doivent reproduire les clauses de renonciation à recours, garantie et indemnisation ci-dessus énoncées, l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

## **ARTICLE 16. ASSURANCES**

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire est tenu de :

- contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurances notoirement solvables ;
- communiquer ses polices d'assurance à la S.A. AMP sans délai sur simple demande de cette dernière.

### **16.1. Clauses communes obligatoires**

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurances contiennent les stipulations suivantes :

- pour les assurances de responsabilité civile : la S.A. AMP, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers ;
- le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre la S.A. AMP ;
- les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente jours francs après qu'elle a été notifiée à la S.A. AMP par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les assureurs ont pris connaissance de l'Autorisation.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Titulaire est tenu de communiquer à la S.A. AMP les polices et attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes à l'article 15.

En cas de non-respect de ces stipulations, le Titulaire s'expose à l'application de l'article 27 ci-après.

### **16.2. Assurances de responsabilité civile**

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Titulaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du Domaine Public Aéronautique ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de Responsabilité Civile Exploitation (RCE) et/ou Professionnelle (RCPro) assortie d'une limite de garantie conforme et proportionnée à son Activité et à l'exercice de celle-ci sur un site aéroportuaire ;
- en tant que de besoin, une police d'assurance de Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE) incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

### **16.3. Assurance des risques liés à l'occupation des Dépendances appartenant à la S.A. AMP (assurance des risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion...)**

#### *16.3.1. Bâtiment occupé par un Titulaire unique*

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels, etc. se trouvant dans le Bâtiment mis à sa disposition, y compris les recours des voisins et des tiers, et tenant compte de leur situation sur un site aéroportuaire.

Les garanties d'assurances seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à la S.A. AMP.

Les garanties souscrites couvrent également les pertes d'exploitation éventuelles qui pourraient découler d'une perte d'accessibilité ou d'une fermeture administrative totales ou partielles, ou d'un sinistre sur le Domaine Public Aéronautique.

Cette police doit également comporter des clauses destinées à garantir les honoraires d'experts mandatés par la S.A. AMP en sa qualité de subrogé.

La S.A. AMP et/ou ses assureurs sont de plein droit subrogés dans tous les droits du Titulaire et bénéficient de l'action directe à l'encontre de son assureur, sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et ils pourront notifier, aux frais du Titulaire de l'Autorisation, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

#### *16.3.2. Bâtiment occupé par plusieurs Titulaires*

##### *16.3.2.1. En ce qui concerne les biens immobiliers de la S.A. AMP*

La S.A. AMP souscrit une assurance pour les biens mis simultanément à disposition de plusieurs Titulaire. En conséquence, le Titulaire est exonéré de contracter une police d'assurance pour ses risques locatifs. Il reste toutefois tenu :

- d'une part, de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par le S.A. AMP ;
- d'autre part, de rembourser à la S.A. AMP une quote-part des primes annuelles d'assurances dommages aux biens à la charge de la S.A. AMP et correspondant aux biens affectés.

##### *16.3.2.2. En ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers par destination du Titulaire*

Ne sont pas garantis par la S.A. AMP tous agencements, matériels, objets mobiliers et immobiliers par destination, marchandises et denrées pouvant appartenir aux occupants, à leur personnel ou à des tiers et se trouvant dans les lieux attribués. L'assurance de ces biens mobiliers et immobiliers du Titulaire incombe donc à ce dernier.



#### **16.4. Assurances de dommages**

Le Titulaire est tenu de souscrire une ou plusieurs police(s) d'assurance(s) destinée(s) à garantir les biens immobiliers existants ou édifiés en cours d'occupation et les biens mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire), matériels, marchandises, denrées pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent dans les Dépendances mises à disposition et pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

Cette ou ces assurance(s) doi(ven)t obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers. Elle(s) doi(ven)t également être assortie(s) d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice des « Risques Industriels » publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances (RI) ou de celui qui lui serait substitué.

Cette ou ces police(s) d'assurance(s) doi(ven)t en outre comporter les garanties complémentaires suivantes :

- pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages, honoraires d'experts de l'assuré ;
- frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

#### **16.5. Assurances constructions et travaux**

Pour chaque programme de construction qu'il réalise ou fait réaliser après avoir reçu l'autorisation de la S.A. AMP, le Titulaire sera seul responsable vis-à-vis de cette dernière, de tous les intervenants à l'opération. Il devra souscrire les polices d'assurances suivantes :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » destinée à garantir les désordres de nature décennale pouvant atteindre les « constructions » réalisées par le Titulaire ainsi que les dommages aux existants ;
- une police « tous risques chantier » couvrant les dommages occasionnés aux tiers, y compris la S.A. AMP, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire s'engage à soumettre les polices précitées à l'agrément de la S.A. AMP.

#### **16.6. Obligations du Titulaire en cas de sinistre**

##### *16.6.1. Déclaration de sinistre*

Le Titulaire est tenu d'aviser la S.A. AMP, dans les 48 heures après sa survenance, de tout sinistre subi ou causé ou ayant pris naissance dans les Dépendances mises à sa disposition et/ou survenu à l'occasion de son Activité.

En cas de dépassement de ces délais, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, le Titulaire sera tenu d'acquitter à la S.A. AMP une pénalité forfaitaire de 50 (cinquante) euros par jour de retard, sans préjudice des éventuelles déchéances pour déclarations tardives encourues par ailleurs au titre du code des assurances.



Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations et démarches auprès des compagnies d'assurances concernées.

Le Titulaire doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de la S.A. AMP ou du Propriétaire ;
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister ;
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

Le Titulaire doit régulièrement informer la S.A. AMP de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

#### *16.6.2. Règlement de sinistre*

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'Activité prévue dans les conditions particulières, l'Autorisation est résiliée de plein droit sans indemnité.

### **ARTICLE 17. PERSONNEL**

Le Titulaire est en toute circonstance responsable de son personnel.

Le personnel du Titulaire doit se soumettre aux contrôles ou vérifications imposés par la réglementation en vigueur sur l'Aéroport Marseille Provence et mis en œuvre par tout personnel habilité à effectuer ces contrôles y compris les agents assermentés de la S.A. AMP. Le Titulaire s'oblige à ne laisser pénétrer dans les Dépendances mises à sa disposition que le personnel strictement indispensable à l'Activité autorisée et à l'utilisation normale de ces Dépendances.

Le personnel du Titulaire doit disposer de toutes les formations, habilitations, titres ou permis requis pour l'exercice de l'Activité autorisée.

### **ARTICLE 18. ENSEIGNES ET PUBLICITE SUR LES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION**

Seules les enseignes et la publicité relatives à l'Activité du Titulaire sont autorisées sur ou dans les Dépendances qui sont mises à sa disposition. Les supports, panneaux publicitaires,

enseignes, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément écrit de la S.A. AMP, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des Dépendances, la S.A. AMP se réserve le droit d'implanter, sur les Dépendances, soit elle-même soit par l'intermédiaire de tiers autorisés, toute publicité, à l'exclusion de celles se rapportant à une activité faisant concurrence ou susceptible de porter préjudice au Titulaire occupant lesdites Dépendances.

Les enseignes ou autres installations publicitaires ne pourront déborder le cadre des Dépendances mises à disposition du Titulaire. Elles devront être solidement maintenues, le Titulaire étant seul responsable des accidents que leur pose, leur existence ou leur dépose pourrait occasionner.

## **ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE**

L'utilisation, la reproduction et la représentation de toute œuvre intellectuelle telle que les marques, noms, logos appartenant à la S.A. AMP est interdite sauf autorisation expresse et écrite de la S.A. AMP.

Il est également précisé que l'utilisation des Dépendances mises à disposition doit se faire dans le respect du droit à l'image des biens de la S.A. AMP et du Propriétaire. En conséquence, toute photographie, image, prise de vues des Dépendances et plus généralement des installations aéroportuaires doit être préalablement autorisée par la S.A. AMP et les services de l'Etat compétents le cas échéant.

Tout accès donné par la S.A. AMP à des espaces dématérialisés à accès restreint (extranet etc...) est soumis à une stricte confidentialité. Le Titulaire s'engage en conséquence à ne pas divulguer, communiquer, diffuser les accès (identifiants, mots de passe, URL) et informations qui pourraient lui être communiqués.

## **ARTICLE 20. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **20.1. Fixation de la Redevance**

Le Titulaire verse à la S.A. AMP une Redevance dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés dans les conditions particulières de l'Autorisation. Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire et peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune réduction de Redevance ou indemnité en raison soit de l'état des Dépendances mises à sa disposition, soit plus généralement de l'état du Domaine Public Aéronautique, soit encore des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport Marseille Provence ou l'évolution de ces conditions durant l'exécution de l'Autorisation, et notamment :

- l'évolution du trafic aérien et la réglementation applicable en la matière ;
- l'application de mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation ;

- les conditions générales ou particulières permanentes ou temporaires d'organisation et de fonctionnement des installations ;
- les consignes générales ou particulières ;
- l'exécution de travaux, sauf dans les cas prévus aux articles 13.1 et 16 ;
- toute cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public du transport aérien ou du service public aéronautique
- tout cas de force majeure.

## **20.2. Indexation et/ou actualisation de la Redevance**

Le montant de la part fixe de la Redevance est indexé chaque année en fonction des variations des indices nationaux de référence publiés par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie dans les conditions particulières de l'Autorisation.

Elle peut également être actualisée selon la régulation économique aéroportuaire et la politique tarifaire de la S.A. AMP.

## **ARTICLE 21. PRESTATIONS DE SERVICES PAR LA S.A. AMP**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont en principe acquittées directement par le Titulaire, auprès des administrations ou services concernés.

Cela étant, eu égard aux contraintes aéroportuaires notamment en matière foncière, de sûreté et de sécurité, la S.A. AMP peut être amenée à fournir des prestations de type fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, chauffage, services de télécommunications, assainissement, collecte des déchets... En conséquence, la S.A. AMP peut exiger le raccordement du Titulaire à ses réseaux ou le recours à ses services pour la fourniture de prestations.

La fourniture de ces prestations et les frais afférents (raccordement, location de compteur, entretien, consommations) ne sont pas compris dans le montant de la Redevance.

Ils demeurent à la charge du Titulaire suivant les tarifs en vigueur pratiqués par la S.A. AMP, et leur paiement doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 20.

## **ARTICLE 22. IMPOTS ET FRAIS**

Le Titulaire supporte tous les frais inhérents à l'Autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les Dépendances mises à sa disposition quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploitées en vertu de l'Autorisation, de manière à ce que ni la S.A. AMP ni le Propriétaire ne soient jamais inquiétés ou mis en cause à ce sujet.

Le Titulaire effectue auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations relatives à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

### **ARTICLE 23. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les sommes facturées au Titulaire au titre de l'Autorisation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

### **ARTICLE 24. INTERETS DE RETARD**

En cas de retard dans le paiement de la Redevance, des factures de fournitures ou de services ou de toute autre somme due par le Titulaire, les sommes échues portent de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit besoin pour la S.A. AMP de procéder à une mise en demeure ou sommation quelconque et quelle que soit la nature du retard.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les Dépendances mises à sa disposition sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au S.A. AMP qui peut les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Tous frais et dépenses exposés par la S.A. AMP pour procéder au recouvrement des sommes dues sont à la charge exclusive du Titulaire.

### **ARTICLE 25. GARANTIE FINANCIERE**

Préalablement à la prise de possession des Dépendances, le Titulaire procède au versement d'une garantie qui a pour objet de garantir le paiement de toute somme due à la S.A. AMP au titre de l'occupation des Dépendances.

La S.A. AMP fixe, au minimum, le montant de la garantie à trois douzièmes de la part fixe de la redevance domaniale annuelle et des éventuelles charges associées sur la même durée.

Cette garantie peut prendre la forme d'un dépôt de garantie non productif d'intérêt, d'une garantie à première demande ainsi que par toute autre garantie ou sûreté, réelle ou personnelle, acceptée par la S.A. AMP.

La mise à disposition des Dépendances est conditionnée par la fourniture de la garantie à la S.A. AMP. Les clés des Dépendances mises à disposition sont donc remises lorsque la S.A. AMP a reçu la garantie et après réalisation de l'état des lieux d'entrée.

La S.A. AMP se réserve la possibilité de modifier le montant de la garantie requise notamment en cas de renouvellement de l'Autorisation, de modification des Dépendances d'application de nouveaux tarifs.



Dans le cas de dépôt de garantie, celui-ci ne sera remboursé ou restitué à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le départ du Titulaire que si ce dernier n'est pas en situation de défaut de paiement à quelque titre que ce soit et déduction faite des frais éventuels de remise en état des Dépendances et des indemnités dont pourrait être redevable le Titulaire (notamment au titre de l'application de pénalités financières).

Dans le cas où le Titulaire opte pour une garantie bancaire à première demande, la date de fin de validité de cette garantie devra excéder d'au minimum trois mois le terme de l'Autorisation accordée.

Si le Titulaire n'est pas en mesure de produire celle-ci au jour de l'entrée dans les lieux, il est dans l'obligation d'effectuer un virement ou de remettre un chèque de dépôt de garantie du même montant qui sera encaissé.

Dès réception de la confirmation de la garantie bancaire autonome à première demande par la banque de la S.A. AMP, le montant encaissé au titre du dépôt de garantie lui sera restitué.

## **ARTICLE 26. PENALITES**

### **26.1. Manquement aux obligations**

Lorsque la S.A. AMP constate un manquement du Titulaire à ses obligations résultant de l'Autorisation, le Titulaire reçoit, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure l'informant de la nature de son manquement et lui demandant d'y mettre fin en régularisant sa situation.

Passé un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure ou, si le Titulaire n'a pas eu la diligence de retirer son pli, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, le Titulaire est passible de pénalités financières journalières d'un montant de 150 (cent cinquante) euros hors taxe par jour de manquement.

Il est précisé que les pénalités courent de plein droit à compter du délai de 7 jours et sans qu'il soit nécessaire de mettre le Titulaire de nouveau en demeure.

Les pénalités prennent fin le jour où la S.A. AMP constate que le Titulaire a mis fin à son manquement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement de la redevance tel que stipulé à l'article 24.

### **26.2. Retard dans la communication de documents**

En cas de non-respect des délais de communication des documents prévus au présent Cahier des Clauses et Conditions Générales ou dans les conditions particulières de l'Autorisation, le Titulaire sera également redevable envers la S.A. AMP d'une pénalité de 150 (cent cinquante) euros par jour calendaire de retard, sans qu'il soit besoin pour ce dernier de procéder à une mise en demeure quelconque.



### **26.3. Retard dans la libération des Dépendances**

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des Dépendances, le Titulaire qui n'a pas respecté son obligation de libérer lesdites Dépendances ou de les remettre en état lorsque la S.A. AMP l'exige, est tenu de payer à la S.A. AMP, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les Dépendances ou à les remettre en état si le S.A. AMP l'exige, une indemnité dont le montant est calculé au prorata de la redevance stipulée dans l'Autorisation. Lorsque cette Redevance comporte une part fixe et une part variable, l'indemnité est calculée en additionnant d'une part le prorata journalier de la part fixe et, d'autre part, le prorata journalier de la part variable en se basant sur la dernière part variable annuelle échue ou, à défaut, sur la part variable annuelle prévisionnelle.

## **ARTICLE 27. CAS DE RESILIATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION SUR DECISION DE LA S.A. AMP**

### **27.1 Résiliation ou retrait de l'Autorisation à titre de sanction ou pour faute du Titulaire**

Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque de ses obligations générales ou particulières, son Autorisation peut être résiliée ou retirée (selon qu'elle prend la forme d'un contrat ou d'un acte unilatéral) d'office.

La résiliation ou le retrait interviennent après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours. La résiliation ou le retrait sont prononcés par décision de la S.A. AMP sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux, et prennent effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

Cette décision fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les Dépendances mises à sa disposition.

Dans cette hypothèse, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, et la garantie financière qui a pu être exigée de lui, reste acquise à la S.A. AMP à titre de pénalités, sans préjudice des droits de la S.A. AMP au titre d'une éventuelle action contentieuse et, sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir à la S.A. AMP.

### **27.2. Autres cas de résiliation ou retrait**

La résiliation ou le retrait (selon que l'Autorisation prend la forme d'un contrat ou d'un acte unilatéral) est prononcé(e) par décision de la S.A. AMP dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.



Cette résiliation ou ce retrait peut notamment intervenir, sans que cette liste soit limitative :

- dans le cas où le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'Activité ayant motivé l'Autorisation (perte de l'agrément préfectoral autorisant le Titulaire à exercer une activité d'assistance en escale ou autre) ;
- en cas de décès du Titulaire ;
- si le Titulaire est une société, en cas de dissolution de la société ;
- en cas de condamnation pénale du Titulaire l'empêchant d'exercer son Activité dans les Dépendances mises à sa disposition ;
- dans le cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens.

La résiliation ou le retrait prend effet, au gré de la S.A. AMP soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la décision, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des Dépendances mises à la disposition du Titulaire. Dans ces cas de résiliation ou de retrait, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir à la S.A. AMP, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance et, éventuellement, de son dépôt de garantie, la compensation demeurant toujours possible mais restant facultative pour la S.A. AMP.

#### **ARTICLE 28. CAS DE RESILIATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE**

La S.A. AMP peut autoriser le Titulaire, pour tout motif reconnu justifié par elle-même et sous réserve que la demande lui en soit présentée par le Titulaire, au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée, à renoncer au bénéfice de son Autorisation.

Dans ce cas, la résiliation ou le retrait n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des Dépendances mises à disposition. Les redevances payées restent acquises à la S.A. AMP à titre d'indemnité. Après paiement de toutes les sommes dont il peut être redevable envers la S.A. AMP, le Titulaire ne peut prétendre qu'au remboursement de son dépôt de garantie, déduction faite des sommes dues au titre de l'Autorisation.

#### **ARTICLE 29. CAS DE RESILIATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée prévue de l'Autorisation et étant observé que la domanialité publique des Dépendances mises à disposition s'oppose à ce que le Titulaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, peut toujours être résiliée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Cette résiliation ou ce retrait pour motif d'intérêt général interviennent, sauf urgence motivée, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée par la S.A. AMP au Titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire qui sera néanmoins remboursé des redevances payées d'avance et, le cas échéant, du dépôt de garantie.

Si le Titulaire a édifié un ou des immeubles, il reçoit une indemnité égale à la valeur nette comptable des installations immobilières réalisées conformément à l'Autorisation et autorisées par la S.A. AMP dans les conditions prévues à l'article 13, et subsistant à la date de la résiliation, selon les montants établis en accord avec les dispositions de l'article 13.

Dans l'éventualité où la résiliation ou le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel(le), le Titulaire a la possibilité d'obtenir la résiliation ou le retrait totale de son Autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire s'en tient au maintien de l'Autorisation pour les Dépendances restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord donnant lieu à un avenant à l'Autorisation.

### **ARTICLE 30. SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES DEPENDANCES**

A la fin de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire est tenu d'évacuer les Dépendances occupées et de les remettre dans leur état primitif, sans pouvoir prétendre de ce fait à une quelconque indemnité de la part de la S.A. AMP. En outre, la S.A. AMP peut décider de conserver sans être également tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'Autorisation.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des Dépendances, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer à la S.A. AMP des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 26. En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la S.A. AMP peut, sans aucune formalité préalable, débarrasser les Dépendances occupées des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire. La S.A. AMP peut également faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Par la suite, la S.A. AMP est habilitée à reprendre possession des Dépendances par voie de changement de serrures et à entreposer les biens à l'endroit qui lui semblera le plus approprié. Passé un délai d'un mois après mise en demeure de l'administrateur judiciaire du Titulaire, la S.A. AMP pourra disposer de tous les biens lui appartenant se trouvant dans les Dépendances et notamment s'il le souhaite les mettre aux rebuts.

### **ARTICLE 31. ELECTION DE DOMICILE**

L'Autorisation fait obligatoirement mention du lieu où le Titulaire fait élection de domicile.

Le Titulaire est autorisé, pendant la durée de l'Autorisation, à élire domicile dans les Dépendances occupées.



## **ARTICLE 32. INFORMATIQUE ET LIBERTE**

La gestion des contrats fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel recensé dans le registre tenu par le Correspondant Informatique et Libertés de la S.A. AMP. Les données ainsi recueillies sont destinées aux Directions et Services de la S.A. AMP, à la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Gendarmerie des Transports Aériens.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 Janvier 1978 modifiée, les personnes concernées pourront faire exercice de leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification des informations les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la S.A. AMP à l'adresse suivante :

Correspondant Informatique et Libertés  
S.A. Aéroport Marseille Provence - Direction Générale  
BP 7 - Aéroport  
13727 MARIGNANE cedex

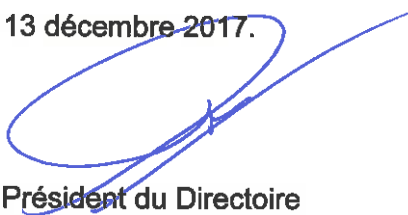
ou via messagerie électronique : [cilamp@mrs.aero](mailto:cilamp@mrs.aero)

## **ARTICLE 33. JURIDICTION COMPETENTE**

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de l'Autorisation est portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait et approuvé à Marignane

Le 13 décembre 2017.



Le Président du Directoire  
Société Aéroport Marseille Provence

